

ARRETE DU MAIRE

N° 549 /22 du 20 SEP 2022

Prorogeant l'arrêté n° 462/22 du 09 août 2022 réglementant provisoirement la circulation sur la Route de La Coulée (RP1), du rond-point Edmond Caillard jusqu'au carrefour de la Route de Mouirange (RP3) à La Coulée et la Lembi Mouirange, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°296/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Vu la Lettre de Commande N° 40491-2021/8-ISP/DAEM de la DAEM ;

Vu l'arrêté n° 462.22 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 09 août 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise GINGER LBTP représentée par Monsieur Florian VALLI en date du 08 juillet 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté n°529/21 du 18 octobre 2021 sont prorogées pour une durée de **trois (3) semaines à compter de la date du présent arrêté.**

Le reste sans changement.

Article 2 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

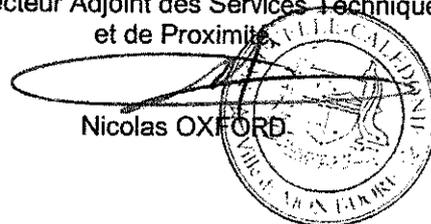
Article 3 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - L'entreprise GINGER LBTP, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Services Techniques
et de Proximité

Nicolas OXFORD



AMPLIATIONS

Intéressé(e) (Ginger LBTP)	1
Gendarmerie de Plum.....	1
DAEM.....	1
D.S.T.P (affichage)	1
Police municipale	1
S.A.G (registre et publication).....	1